

Décision n° 2014- 0026 /CC sur la conformité à la Constitution des Accords de prêt d'Istisna'a et de Mandat n° 2UV-0139 conclus le 19 février 2014 en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de construction et de bitumage de la route Dédougou-Tougan

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** les Accords de prêt d'Istisna'a et de Mandat n° 2UV-0139 conclus le 19 février 2014 en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de construction et de bitumage de la route Dédougou-Tougan ;
- Vu** la lettre n°2014-2356/PM/DIR-CAB du 16 octobre 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de la conformité à la Constitution des Accords suscités ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2014-2356/PM/DIR-CAB du 16 octobre 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de la conformité à la Constitution des Accords susvisés ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que pour assurer le désenclavement tant intérieur qu'extérieur du pays, le Burkina Faso a sollicité auprès de la Banque Islamique de Développement, un prêt d'un montant n'excédant pas quarante-trois millions (43 000 000) d'Euros pour le financement du Projet de construction et de bitumage de la route Dédougou-Tougan;

Considérant que le Projet a pour objectifs de :

- contribuer à l'essor économique du Burkina Faso ;
- participer à la promotion de l'intégration régionale du Burkina Faso et du Mali ;
- augmenter substantiellement la production de marchandises locales dans la zone du Projet et réduire le temps de voyage entre la région Nord-Ouest et la région du Centre ;

De l'Accord d'Istisna'a

Considérant que l'Accord d'Istisna'a comprend un préambule, seize (16) articles et trois annexes ; que l'article 1^{er} traite des définitions et interprétation des termes de l'Accord ; que l'article 2 indique que le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent Accord ;

Considérant que l'article 3 est relatif à la construction des Ouvrages que le vendeur (la BID) s'engage à réaliser, lui-même ou en concluant un contrat avec un entrepreneur et à les vendre à l'Acheteur (le Burkina Faso) qui les acquiert

aux termes et conditions figurant dans le présent Accord en payant le prix de vente ;

Considérant que l'article 4 précise que la livraison des Ouvrages à l'Acheteur intervient dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date du Premier Décaissement sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de l'Accord ;

Considérant que l'article 5 définit les conditions et les modalités de résiliation de l'Accord par l'une ou l'autre partie dans les cas de défaillances ou de manquement aux engagements, notamment de l'Acheteur ;

Considérant que les articles 6 et 7 sont relatifs à la réception définitive et au transfert de propriété des Ouvrages et des risques, du Vendeur à l'Acheteur, dès la signature du Certificat de Réception Définitive ;

Considérant que l'article 8 exonère le Vendeur de toute responsabilité vis-à-vis de l'Acheteur ou de tiers en cas de pertes ou dommages résultant directement ou indirectement de la construction des Ouvrages ou des défauts et insuffisances relevés sur ceux-ci, leur utilisation, ou pour tout arrêt de chantier ou toute perte subie dans les travaux résultant d'une faute ou d'une négligence de l'Acheteur ou de l'Entrepreneur ; que par ailleurs le Vendeur transfère à l'Acheteur le droit de bénéficier de toute caution, condition ou garantie relative à la Construction des Ouvrages ;

Considérant que l'article 9 est relatif aux termes et conditions du paiement du prix de vente des Ouvrages qui sont les suivants :

- montant estimatif : soixante millions (60 000 000) d'Euros ;
- paiement du prix de vente : trente (30) échéances semestrielles successives, six (6) mois à compter de la fin de la période de préparation ;
- modalités de paiement : versement aux comptes indiqués par le Vendeur en monnaie librement convertible (dollars, livres sterling, euros) à la valeur de la date d'échéance sans déduction aucune au titre d'impôt, taxe, compensation, réclamation de tiers ou autres ;

Considérant que les articles 10, 11, 12, 13 et 14 sont consacrés aux déclarations de l'Acheteur, aux cas de manquement et aux obligations des Parties, à l'annulation du Montant approuvé, aux conditions d'entrée en vigueur du présent Accord et à la renonciation ; que l'article 15 précise les lois applicables

et le règlement des différends ; que l'article 16 a trait à la coordination, à la notification et aux adresses des Parties ;

Considérant que les annexes I, II et III ont trait respectivement, à la description du Projet, à la description des Ouvrages, à la forme de l'avis juridique fourni par le conseiller juridique du Gouvernement du Burkina Faso ;

De l'Accord de Mandat

Considérant que dans le cadre de l'Accord d'Istisna'a n° 2UV-0139 pour le financement du Projet de construction et de bitumage de la route Dédougou-Tougan, la Banque Islamique de Développement (BID) vend au Burkina Faso les ouvrages décrits dans l'Annexe II dudit Accord ; que la Banque (le Mandant) donne au Burkina Faso (le Mandataire) mandat pour l'exécution desdits ouvrages dont les spécifications figurent dans l'Annexe I ;

Considérant que l'Accord de Mandat comporte un préambule, treize (17) articles et deux (2) annexes ; que l'article premier a trait aux définitions et interprétations des termes de l'Accord ; que l'article 2 indique que le Préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent Accord ;

Considérant que les articles 3, 4, 5 et 6 sont relatifs à l'acquisition des biens et services, au choix de l'Entrepreneur et du Consultant, aux amendements et notifications du Contrat, à la supervision et à la gestion des contrats ;

Considérant que l'article 7 définit les modalités de décaissement du montant approuvé et fixe au 31 décembre 2018 ou à une date ultérieure convenue entre le Mandataire et la Banque ainsi que la date de clôture de décaissement ;

Considérant que l'article 8 précise que l'Entrepreneur livre les Ouvrages directement au Mandataire en vertu de l'Accord de Mandat ; que l'article 9 a trait à la résiliation et à la suspension dudit Accord ;

Considérant que les articles 10, 11, 12 et 13 ont trait respectivement aux déclarations et garanties, à l'indemnité que le Mandataire s'engage à indemniser le Mandant en raison d'un manquement ou d'une faute de la part du Mandataire,

aux rapports sur l'état d'avancement des travaux, au non-usage d'un droit ou d'une pénalité ;

Considérant que l'article 14 précise que l'Accord de Mandat entre en vigueur dès la mise en place de l'Accord d'Istisna'a ; que l'article 15 détermine la loi applicable et le mode de règlement des différends ; que l'article 16 est relatif à la coordination, aux notifications et aux adresses des Parties ; que l'article 17 mentionne les stipulations diverses ;

Considérant que les Annexes I et II traitent respectivement des spécifications des Ouvrages et de la description du Projet ;

Considérant que les Accords d'Istisna'a et de Mandat n°2UV0139 conclus le 19 février 2014 en Arabie Saoudite ont été signés pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de la Banque Islamique de Développement (BID) par le Docteur AHMAD Mohamad Ali, Président de la Banque, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que les Accords susvisés soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comportent pas de dispositions contraires à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : les Accords d'Istisna'a et de Mandat n° 2UV-0139 conclus le 19 février 2014 en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 novembre 2014
où siégeaient :

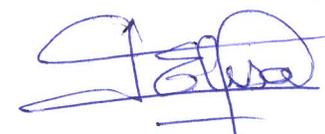


Président


Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres


Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO


Madame Elisabeth Monique YONI


Monsieur Bamitié Michel KARAMA


Monsieur Sibila Franck COMPAORE


Monsieur Gnisnoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO


Madame Maria Goretti SAWADOGO


Assistés de Monsieur Timothée TRAORE, Secrétaire Général.

